

Association SOS Lamas

Protection animale des petits camélidés en France

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - Nom, siège social, durée, objet et moyens d'actions de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SOS Lamas protection animale des petits camélidés en France

Le siège social est fixé à Chazelles sur Lyon, sur le site de l'élevage les Gentilles Canailles au 1423 route du premier pont

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but la protection animale des lamas et alpagas abandonnés, négligés, isolés, en demande de ré intégration.

Ses moyens d'action sont :

- l'information par plaquette de présentation, conférences, reportages, interventions auprès des médias, journées portes ouvertes, marchés de plein air, foires annuelles
- la communication avec les structures et associations existantes ayant des objectifs proches,
- les prestations de réintégration et de soins donnés aux animaux,
- la découverte et le contact avec l'animal par des intervenants qualifiés donnant lieu à facturation suivant une grille détaillée dans le règlement intérieur, les visites à la ferme
- les formules de parrainage et de demi-pension aux adhérents.
- l'adoption des animaux à l'issue d'une période d'accueil dans une famille ou dans un élevage

ARTICLE 2 - Composition admission et adhésion, perte de la qualité de membres

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Le montant de l'adhésion est fixé à 40 € pour des particuliers ou des familles, 70€ pour les entreprises . Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don de 500 € minimum.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Un membre adhérent actif est un membre participant aux activités et à la gestion des événements de l'association

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave,
- Le décès.

ARTICLE 3 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE 4 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. L'assemblée est composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 5- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres, élus pour une année. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Seules les personnes majeures peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e), un vice président
- Un(e) secrétaire une secrétaire adjointe
- Un(e) trésorier(re)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Si besoin est, ou sur demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6- Règlement intérieur et ressources de l'association

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 7- Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'association Sos lamas reflète la volonté de s'engager concrètement dans le « bien vivre » de créer et de maintenir le lien, de s'adapter et d'évoluer en gardant l'énergie du partage et de la transmission.

